



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le jeudi 28 janvier 2021

**O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MARDI 9 FEVRIER 2021 - 10h30**

(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du lundi 25 janvier 2021)

- 1 - Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 - Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 - Points pour avis
 - a. projet de décret modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
 - b. projet d'arrêté fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (DGESCO C)
 - c. (sous réserve) projet de décret modifiant le décret n°91-468 du 14 mai 1991 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (DGRH B)
- 4 - Points pour information
 - a. (sous réserve) projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé (DGRH)
 - b. (sous réserve) projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 1991 fixant le taux de l'indemnité de sujétions particulières allouée aux personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège (DGRH)
 - c. (sous réserve) projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (DGRH)
 - d. mise en place des contrats locaux d'accompagnement (CLA) (DGESCO)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Décret n° 2020- du ... modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Publics concernés : Candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF).

Objet : Modification de l'organisation du CAFIPEMF.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret sépare les épreuves du certificat, qui permettent d'être nommé aux fonctions de conseiller pédagogique généraliste, des épreuves complémentaires de spécialisation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires pour les instituteurs et les professeurs des écoles chargés de certaines fonctions ;

Vu le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____,

Décète :

Article 1

L'article 4 du décret du 22 janvier 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après trois ans d'exercice des fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent acquérir une spécialisation. La liste des spécialisations est établie par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus. »

Article 2

L'article 6 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « , après avis de la commission administrative départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles » sont supprimés et les mots : « justifiant également de l'option correspondante » sont remplacés par les mots : « ayant subi avec succès les épreuves de la spécialisation correspondante » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

Article 3

L'article 12 du même décret est modifié comme suit :

Les mots : « destinés à l'éducation spéciale dans les centres de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ainsi que de maître chargé des travaux pratiques dans les centres de préparation au diplôme de psychologue scolaire » sont remplacés par les mots : « préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée »

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la
relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction
publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, en
charge des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault
75243 PARIS cedex 13

Paris, le vendredi 12 février 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 février 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (SNALC SNE)
Contre : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1)
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CFDT : 1)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

Article 1 : supprimer l'article 1.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (CFDT)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Arrêté du XXXX
fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

La décision d'ouverture de l'examen du certificat d'aptitude dépend du recteur d'académie, qui fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que les dates des épreuves.

Article 2

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions, l'année scolaire précédant la passation de l'examen.

Tout professeur des écoles qui satisfait aux conditions requises précisées à l'article 2 du décret susvisé et désire se présenter à l'examen se déclare candidat auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce. Il bénéficie de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat. Une attestation de la tenue de la visite-conseil est adressée par l'inspecteur au candidat, qui la joint à son dossier d'inscription. Tout candidat inscrit bénéficie de la formation prévue à l'article 3.

Les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques peuvent faire connaître, au moment de leur inscription, s'ils souhaitent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle et bénéficier ainsi d'un aménagement de la première épreuve.

Article 3

Le candidat suit une formation de cinq semaines non consécutives proposée dans l'académie où il exerce. Ces cinq semaines se déroulent préalablement aux épreuves d'examen, durant les mois de juin de l'année scolaire précédente à décembre de l'année scolaire de passation de l'examen. Elles comprennent, de manière articulée et complémentaire :

- Au moins deux semaines d'observation et de pratique accompagnée auprès d'un instituteur ou professeur des écoles maître formateur ou d'un conseiller pédagogique de circonscription dans l'exercice de sa mission d'accompagnement d'étudiants en pré-professionnalisation, de contractuels alternants, de professeurs titulaires ou non titulaires ;
- Au moins deux semaines de formation assurées conjointement par l'académie d'exercice du candidat et par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation du ressort de ladite académie.

L'organisation de cette formation est fixée par le recteur d'académie.

Cette formation inclut notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D.123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

Article 4

L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se déroule sur une année. L'examen comprend deux épreuves.

Il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser, lorsque cela est possible et pertinent. Il est tenu compte du contexte d'exercice du candidat et de la diversité des équipements numériques à disposition.

Article 5

La première épreuve se décompose en deux séquences :

- Séquence 1 : observation par le jury d'un temps d'enseignement assuré par le candidat pendant une durée de soixante minutes ;
- Séquence 2 : entretien immédiatement consécutif à la séquence 1 entre le candidat et le jury pendant une durée de soixante minutes.

Le temps d'enseignement observé porte principalement soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle, soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle, au choix du candidat et en fonction de son lieu d'exercice professionnel. Le temps d'enseignement peut également porter, de manière complémentaire et à concurrence d'un tiers du temps d'observation, sur une discipline autre que le français et les

mathématiques, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques.

Le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise des contenus didactiques et pédagogiques en français ou en mathématiques par le candidat. Il s'appuie pour cela sur une grille d'évaluation et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points.

Article 6

Les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques peuvent bénéficier d'un aménagement de la première épreuve, s'ils en ont formulé le souhait au moment de leur inscription.

La première épreuve aménagée se décompose en deux séquences :

- Séquence 1 : observation par le jury d'une séance liée à l'exercice professionnel du candidat (animation d'une action de formation professionnelle collective pour les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique, animation d'une réunion de nature pédagogique pour les directeurs d'école : en particulier conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) pendant soixante minutes ;
- Séquence 2 : entretien immédiatement consécutif à la séquence 1 entre le candidat et le jury pendant une durée de soixante minutes.

Article 7

La seconde épreuve se déroule pour tous les candidats dans le délai d'un mois après la première épreuve.

Elle se décompose en quatre séquences :

- Séquence 1 : observation en classe d'un professeur des écoles stagiaire ou titulaire par le candidat, en présence du jury, pendant une durée de soixante minutes ;
- Séquence 2 : analyse immédiatement consécutive de la séquence 1 par le candidat avec le professeur des écoles, en présence du jury, pendant une durée de trente minutes ;
- Séquence 3 : production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1 ;
- Séquence 4 : entretien du candidat avec le jury pendant une durée de soixante minutes, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter l'écrit professionnel produit en séquence 3. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat.

Le rapport de visite produit en séquence 3 est transmis par le candidat au service organisateur dans un délai de deux semaines après la séquence 2. Le service organisateur le communique ensuite au jury. La séquence 4 se tient entre trois et quatre semaines après la séquence 2.

Cette épreuve permet au jury de se prononcer sur la maîtrise des compétences professionnelles attendues d'un formateur au regard du référentiel des compétences du formateur et des critères définis par le ministre chargé de l'éducation nationale par voie de circulaire. Elle évalue la capacité du candidat à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français et

des mathématiques. Le jury s'appuie sur une grille d'évaluation et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points.

Article 8

L'examen doit permettre au jury d'évaluer les compétences du candidat en didactique et pédagogie de l'enseignement du français et des mathématiques, sur les niveaux maternelle et élémentaire.

Parmi les deux épreuves :

- L'une porte sur l'école maternelle et l'autre porte sur l'école élémentaire ;
- L'une porte sur le français ou les activités langagières et l'autre sur les mathématiques ou la construction du nombre.

Article 9

À l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats admis par ordre alphabétique.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 20 points sur 40, et au moins 10 points sur 20 lors de chaque épreuve. Les domaines de compétences ainsi que les modalités d'évaluation sont précisés par voie de circulaire du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 10

Les candidats non admis ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves peuvent conserver le bénéfice de cette note pour la session suivante du CAFIPEMF. Ils en font le choix au moment de leur réinscription.

Article 11

Chaque candidat est évalué par un jury académique présidé par le recteur ou par son représentant. Le jury peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres :

- a) un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité administrative sur le candidat ;
- b) un enseignant de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation proposé par le directeur de celui-ci et n'ayant pas contribué à la formation du candidat ;
- c) un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le recteur d'académie peut désigner un nouveau membre du jury.

La composition du jury reste identique pour l'ensemble des épreuves.

Article 12

Le recteur d'académie délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Article 13

Les nouveaux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur bénéficient d'un accompagnement spécifique durant l'année suivant leur admission. Cet accompagnement est précisé par voie de circulaire du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 14

Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent, après trois années d'exercice en qualité de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation.

Article 15

L'épreuve complémentaire facultative de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est organisée conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du présent arrêté.

La décision d'ouverture de l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation du certificat d'aptitude dépend du recteur d'académie, qui fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que les dates de l'épreuve.

Article 16

L'inscription des candidats à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation du certificat d'aptitude doit être effectuée auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions, l'année scolaire précédant la passation de l'épreuve.

Tout candidat qui satisfait aux conditions requises précisées à l'article 13 du présent décret et désire se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation se déclare candidat auprès du service organisateur.

Article 17

La liste des spécialisations possibles de l'épreuve complémentaire facultative est fixée comme suit :

- Arts visuels,
- Education physique et sportive,
- Education musicale,
- Enseignement en maternelle,
- Enseignement et numérique,
- Histoire-géographie-enseignement moral et civique,
- Langues et cultures régionales,
- Langues vivantes étrangères,
- Sciences et technologie.

Article 18

L'épreuve complémentaire de spécialisation se décompose en trois séquences :

- Séquence 1 : rédaction par le candidat d'un rapport d'activités portant sur les années de service effectuées en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique. Les activités recensées sont valorisées au regard de la spécialisation visée ;
- Séquence 2 : observation par le jury d'une séance de formation collective assurée par le candidat pendant une durée de soixante minutes et s'inscrivant dans le domaine de la spécialisation visée ;
- Séquence 3 : entretien du candidat avec le jury pendant une durée de soixante minutes, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter son rapport d'activités. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat dans les domaines correspondant à la spécialisation visée.

Article 19

À l'issue de l'épreuve, le jury dresse la liste des candidats admis à la spécialisation par ordre alphabétique.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve de spécialisation un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20. Les domaines de compétences ainsi que les modalités d'évaluation sont précisés par voie de circulaire du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 20

Chaque candidat est évalué par un jury académique présidé par le recteur ou par son représentant. Le jury peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres, dont au moins un membre disposant d'une expertise dans le domaine de spécialisation visé :

- a) un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité administrative sur le candidat ;
- b) un enseignant de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation proposé par le directeur de celui-ci et n'ayant pas contribué à la formation du candidat ;
- c) un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du CAFIPEMF exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le recteur d'académie peut désigner un nouveau membre du jury.

La composition du jury reste identique pour l'ensemble des épreuves.

Article 21

Le recteur d'académie délivre l'attestation de spécialisation complémentaire au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Article 22

Les candidats ayant été déclarés admissibles au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Les candidats ayant été déclarés admissibles au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Article 23

L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est abrogé. Toutefois, ses dispositions restent applicables jusqu'au 31 août 2021 aux candidats des sessions en cours de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. Les dispositions prévues à l'article 22 leur sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 24

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

E. GEFFRAY

Pour la ministre de la transformation et de la fonction publiques,
et par délégation :
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

N. COLIN



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault
75243 PARIS cedex 13

Paris, le vendredi 12 février 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 février 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement treize amendements dont dix au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et trois au titre de la CFDT (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (SNALC SNE)
Contre : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)
Abstentions : 7 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT: 1)

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 2 :

Remplacer « Il *bénéficie* de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat »

Par « Il *peut bénéficier* de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 4 (UNSA)

Abstention : 0

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Article 2 :

Ajouter à la fin : « Les candidats sont tenus de faire connaître, le cas échéant, au moment de leur inscription, l'option éventuellement choisie parmi celles-ci : Arts visuels, Éducation physique et sportive, Éducation musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et numérique, Histoire géographie - enseignement moral et civique, Langues et cultures régionales, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Article 3 :

Remplacer « Au moins *deux* semaines de formation assurées conjointement par l'académie d'exercice du candidat et par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation du ressort de ladite académie »

Par « Au moins *trois* semaines de formation assurées conjointement par l'académie d'exercice du candidat et par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation du ressort de ladite académie ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

- Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

Article 3 :

Remplacer : « Ces modules *peuvent*, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D.123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

Par : « Ces modules *doivent*, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D.123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0 + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Modification du 1^{er} alinéa de l'article 3

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Le candidat suit une formation de cinq semaines non consécutives proposée dans l'académie où il exerce. Ces cinq semaines se déroulent préalablement aux épreuves d'examen, durant les mois de juin de l'année scolaire précédente à décembre de l'année scolaire de passation de l'examen. Elles comprennent, de manière articulée et complémentaire :	Le candidat suit une formation de cinq semaines non consécutives proposée dans l'académie où il exerce. Ces cinq semaines se déroulent préalablement aux épreuves d'examen, durant les mois de juin de l'année scolaire précédente à décembre de l'année scolaire de passation de l'examen. Elles comprennent, de manière articulée et complémentaire : Ces cinq semaines sont articulées de façon globale dans la maquette de formation préparée en amont par les organisateurs (Education nationale et INSPE) :

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Modification du 4^{ème} alinéa de l'article 3

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Cette formation inclut notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D.123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».	Durant la période de formation, le candidat devra rédiger un écrit réflexif validé par l'Université et ouvrant droit à des crédits ECTS. Cela permettra au candidat de faire une analyse réflexive de son futur métier de formateur.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 1 (SNALC SNE)
Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :

Article 5 :

Remplacer : « *Le temps d'enseignement observé porte principalement soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle, soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle*, au choix du candidat et en fonction de son lieu d'exercice professionnel. »

par « Le temps d'enseignement observé porte *sur l'un des domaines ou enseignements couverts par les programmes*, au choix du candidat et en fonction de son lieu d'exercice professionnel. » ».

Remplacer : « Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise des contenus didactiques et pédagogiques *en français ou en mathématiques par le candidat* »

Par : « Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise des contenus didactiques et pédagogiques *dans le domaine ou l'enseignement présenté dans le temps d'enseignement observé* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (SNALC SNE)
Abstentions : 0 + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

• Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

Modification du 3^{ème} alinéa de l'article 5

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise des contenus didactiques et pédagogiques en français ou en mathématiques par le candidat. Il s'appuie pour cela sur une grille d'évaluation et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points.	Le jury valide la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et réfléchir à sa propre pratique. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise des contenus didactiques et pédagogiques en français et en mathématiques par le candidat. Il s'appuie pour cela sur une grille d'évaluation et positionne le candidat par une note sur une échelle de 0 à 20 points sur une grille d'évaluations par compétences permettant de valider la certification.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :

Article 7 :

Remplacer : « La seconde épreuve se déroule pour tous les candidats dans le délai d'un mois après la première épreuve.

Elle se décompose **en quatre séquences :**

- **Séquence 1 : observation en classe d'un professeur des écoles stagiaire ou titulaire par le candidat, en présence du jury, pendant une durée de soixante minutes ;**
- **Séquence 2 : analyse immédiatement consécutive de la séquence 1 par le candidat avec le professeur des écoles, en présence du jury, pendant une durée de trente minutes ;**
- **Séquence 3 : production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1 ;**
- **Séquence 4 : entretien du candidat avec le jury pendant une durée de soixante minutes, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en oeuvre dans la séquence 2 et à présenter l'écrit professionnel produit en séquence 3. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat. »**

Par :

« La seconde épreuve se déroule pour tous les candidats dans le délai d'un mois après la première épreuve.

Elle se décompose **en deux séquences :**

- 1. Une épreuve de pratique professionnelle, consistant soit en une analyse de séance dans le cadre de l'accompagnement d'un professeur des écoles stagiaires ou dans les trois premières années d'exercice, soit en l'animation d'une action de formation auprès d'un groupe en formation initiale ou continue, suivie d'un entretien avec le jury.**

Les candidats ayant choisi une certification avec une des options mentionnées à l'article 17 présentent obligatoirement l'épreuve de pratique professionnelle dans le cadre de l'option choisie.

- 2. La soutenance d'un mémoire professionnel de vingt à trente pages hors annexes, consistant en un travail personnel de réflexion s'appuyant sur l'expérience professionnelle du candidat, la formation évoquée dans l'article 3, et traitant d'une problématique d'accompagnement ou de formation. »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 1 (SNALC SNE)

Abstentions : 4 (UNSA) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :

Article 8 :

Supprimer : « L'une porte sur le français ou les activités langagières et l'autre sur les mathématiques ou la construction du nombre. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (SNALC SNE)
Abstentions : 0 + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement FSU n°8 (non retenu par l'administration) :

Article 12 :

Ajouter à la fin : « Le certificat porte mention de l'option éventuellement choisie par le candidat. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Contre : 1 (SNALC SNE)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

- Amendement FSU n°9 (non retenu par l'administration) :

Articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 :

Supprimer les huit articles.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Contre : 1 (SNALC SNE)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

- Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration) :

Article 23 :

Remplacer : « Toutefois, ses dispositions restent applicables jusqu'au **31 août 2021** aux candidats des sessions en cours de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. Les dispositions prévues à l'article 22 leur sont applicables à compter du **1er septembre 2021**. ».

Par : « Toutefois, ses dispositions restent applicables jusqu'au **31 août 2022** aux candidats des sessions en cours de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. Les dispositions prévues à l'article 22 leur sont applicables à compter du **1er septembre 2022**. ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

DECRET

Décret n° 2020-xxx du xxx modifiant le décret n°91-468 du 14 mai 1991 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions

NOR: **MENH**

Publics concernés : conseillers principaux d'éducation ainsi que les personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions

Objet : suppression de l'indexation sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique de l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Notice : le décret prévoit de désindexer l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux de la valeur du point indiciaire de la fonction publique

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation,

Vu le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Décète :

Article 1er

Le second alinéa de l'article 2 du décret du 14 mai 1991 est supprimé.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2021.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre,

Jean CASTEX

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault
75243 PARIS cedex 13

Paris, le vendredi 12 février 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 février 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n°91-468 du 14 mai 1991 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'avaient pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 0

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le jeudi 25 février 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT